

Droit particulier et production normative des Eglises Particulières des Orientaux Catholiques en France. Un rapport*

ASTRID KAPTJN
Institut Catholique de Paris

Sommaire:

§1. Introduction. §1. Les Eglises particulières des orientaux catholiques en France. §1.1. Les hiérarques orientaux et le droit particulier selon le droit oriental promulgué entre 1949 et 1957. §1.2. Les hiérarques orientaux et le droit particulier selon le CCEO. §2. L'Ordinariat des orientaux catholiques résidant en France et dépourvus de hiérarchie propre. §3. Conclusion.

§1. Introduction

Depuis plusieurs décennies, deux Eglises particulières des orientaux catholiques existent en France¹. A l'origine, deux exarchats ont été érigés, le 22 juillet 1960, par le pape JEAN XXIII : un exarchat apostolique pour les fidèles Ukrainiens de rite byzantin, ainsi qu'un exarchat apostolique pour les Arméniens en France². En 1986, l'exarchat pour les Arméniens a été élevé à la dignité d'éparchie³ ; le statut juridique de l'exarchat des Ukrainiens n'a pas changé. Leurs territoires respectifs s'étendent sur toute la France.

A côté de ces deux circonscriptions ecclésiastiques, existe depuis 1954 un Ordinariat pour les fidèles orientaux résidant en France qui n'ont pas de hiérarchie propre. L'archevêque de Paris en est l'Ordinaire. Au début, il avait juridiction sur tous les orientaux catholiques en France, situation qui a duré jusqu'en 1960, quand les communautés ukrainienne et arménienne ont été détachées de l'Ordinariat. On pourrait discuter longtemps pour savoir si l'Ordinariat en tant que tel peut être considéré comme une Eglise particulière. Il y en a qui soutiennent cette idée⁴. Sans entrer dans les détails ici pour répondre à cette question, on peut au moins constater que l'Ordinaire est en mesure d'émettre et de promulguer un droit particulier pour les fidèles de son Ordinariat. C'est pourquoi nous voudrions l'examiner également dans notre contribution.

* *Comunicazione presentata in occasione del Simposio Canonistico: «Diritto particolare nel sistema del CCEO. Aspetti teoretici e produzione normativa delle Chiese orientali cattoliche» Roma, Pontificio Istituto Orientale, 28-30 aprile 2006.*

¹ Puisque nous nous intéressons uniquement aux catholiques de rite oriental, nous n'écrivons pas le mot « oriental/orientaux » avec un « o » majuscule, contrairement à l'usage français.

² JEAN XXIII, Const.Ap. «*Exarchatus pro Ucrainis in Gallia*» du 22 juillet 1960 et JEAN XXIII, Const.Ap. «*Exarchatus pro Armenis in Gallia*» du 22 juillet 1960, in *AAS* 53, 1^{er} juillet 1961, n.7, respectivement 341-342 et 343-344.

³ JEAN PAUL II, Const.Ap. «*S.Crucis Lutetiae Parisiorum*» du 30 juillet 1986, in *AAS* 78, 4 décembre 1986, n.12, 1211.

⁴ PASSICOS J., *L'Ordinariat des catholiques de rite oriental résidant en France*, in *L'Année Canonique* 40 (1998) 161-162.

Nous nous proposons alors de traiter ici ces Eglises particulières et les deux aspects de droit particulier qui les concernent, à savoir les différents types de droit particulier formulés par d'autres autorités ecclésiastiques, ainsi que le droit particulier qu'elles ont produit elles-mêmes.

§1. Les Eglises particulières des orientaux catholiques en France

Vu le moment de leur constitution, on a affaire à deux droits différents : en 1960, c'étaient les trois *motu proprio* du pape Pie XII, promulgués entre 1949 et 1957, qui étaient en vigueur. A partir du 1^{er} octobre 1991, c'est le *CCEO* qui doit être appliqué. Il faudra donc étudier l'un et l'autre droit en ce qui concerne le droit particulier avant d'examiner son application par les hiérarques orientaux en France.

§1.1. Les hiérarques orientaux et le droit particulier selon le droit oriental promulgué entre 1949 et 1957

L'évêque résidentiel ayant la charge pastorale d'une éparchie, la gouverne avec le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif⁵. Ce pouvoir législatif s'exerce, entre autres, dans l'assemblée éparchiale où l'évêque est seul législateur, les autres ayant seulement un suffrage consultatif⁶.

Les exarques apostoliques jouissent dans leurs territoires des mêmes droits et des mêmes facultés que les évêques résidentiels dans leurs éparchies, à moins que le droit fasse des exceptions ou qu'il s'agisse de quelque chose réservée au Saint-Siège⁷.

On peut en conclure que les deux exarques qui ont pris leurs fonctions en 1960 avaient tous les deux le pouvoir législatif nécessaire pour porter des lois destinées à leurs exarchats respectifs. Dans les deux constitutions apostoliques qui érigent ces exarchats, il est précisé que l'exarque exercera son pouvoir de juridiction de façon cumulative avec celle des Ordinaires du lieu, mais on peut difficilement imaginer que cela concerne aussi le pouvoir législatif, d'autant plus que les Ordinaires du lieu sont exhortés d'utiliser leur pouvoir de juridiction seulement en deuxième lieu⁸. Par ailleurs, on renvoie tout simplement aux canons concernant les exarques apostoliques du M.P. *Cleri Sanctitati*⁹. Au moment où l'exarchat arménien fut élevé en éparchie, le pape stipula tout simplement que l'évêque eut tout les droits et obligations qui correspondent à sa dignité et à sa condition¹⁰.

Toutefois, la place que le droit précédent accordait au droit particulier était assez limitée. On trouve peu de renvois explicites au droit particulier. C'est seulement à propos d'une des institutions de l'éparchie (ou de l'exarchat) que les normes universelles permettent au droit particulier

⁵ PIE XII, *Motu Proprio «Cleri Sanctitati»* [= CS], can.399.

⁶ CS, can.428.

⁷ CS, can.367 §1.

⁸ *Op.cit.*, respectivement 341 et 343-344.

⁹ A savoir CS, cann. 366-387.

¹⁰ *Op.cit.*, 1211.

d'ajouter des dispositions¹¹. Il s'agit de l'assemblée éparchiale. Le droit particulier peut désigner des clercs, autres que ceux qui sont mentionnés dans le droit universel, afin de participer à l'assemblée en question¹². Il s'agit vraiment d'un ajout, car dans tous les autres aspects, le droit universel doit être respecté. En dehors de cette norme, le fonctionnement de l'éparchie semble être réglé uniquement par le droit universel.

En dehors des institutions éparchiales, il y a un autre domaine qui se prête facilement à une formulation des normes complémentaires, à savoir celui des sacrements et des sacramentaux. Mais c'est précisément la partie du droit précédent qui n'a jamais été promulguée et qui n'a pas pu renvoyer au droit particulier.

Les possibilités d'une production normative par les exarques apostoliques ou par les évêques résidentiels restent ainsi très limitées. L'évêque avait surtout comme devoir d'urger l'observance des lois ecclésiastiques¹³. Tout ceci s'explique d'ailleurs par l'ecclésiologie en vigueur à cette époque, ecclésiologie selon laquelle l'évêque exerçait son pouvoir ordinaire *sous l'autorité du Pontife Romain*¹⁴. Beaucoup de théologiens pensaient même que le pouvoir de juridiction de l'évêque lui revenait non pas directement du Christ, mais du pape, position adoptée par le pape PIE XII dans son encyclique «*Mystici Corporis*»¹⁵.

On peut aussi se demander si le droit précédent permettait au droit particulier du patriarcat de s'étendre aux fidèles en diaspora. Le patriarche pouvait émettre des lois seulement dans le Synode patriarcal. Ces lois pouvaient concerner tout le patriarcat ou seulement une partie du patriarcat ou aussi un groupe de personnes¹⁶. Mais étant donné que le patriarche exerçait son pouvoir valablement dans le patriarcat seulement¹⁷, il faut en conclure que ces lois étaient en vigueur uniquement dans le territoire patriarcal. Le cadre aussi était fixé : ces lois ne doivent pas être contraires au droit universel de l'Eglise et aux lois émises par le Saint-Siège à l'égard du patriarcat¹⁸.

¹¹ Nous parlons de «normes universelles» ou de «droit universel» parce que cela correspond au vocabulaire en usage à l'époque dans lequel on oppose traditionnellement le droit universel au droit particulier. Cf. Naz R., *Droit canonique*, in *Dictionnaire de Droit Canonique*, t. IV, Paris 1949, 1451.

¹² CS can.424 §1, 8°.

¹³ CS, can.400 §2. Puisque les §§ 1 et 3 de ce canon parlent de la pureté de la foi, des mœurs et de la discipline ecclésiastique, on peut sous-entendre qu'il ne s'agit pas du droit particulier produit par l'évêque lui-même.

¹⁴ CS, can.392 §1: «*Episcopi sunt Apostolorum successores atque ex divina institutione peculiaribus ecclesiis praeficiuntur, quas cum potestate ordinaria regunt sub auctoritate Romani Pontificis*» Ce texte est identique à celui du *Codex Iuris Canonici* (1917) [= *CIC/17*], can.329§1. Rappelons que, suite au concile Vatican II, le CCEO, can.178, ainsi que le *Codex Iuris Canonici* (1983) [= *CIC/83*], can. 381 qualifient le pouvoir de l'évêque éparchial de propre, ordinaire et immédiat.

¹⁵ PIE XII, encyclique «*Mystici Corporis*», du 29 juin 1943, in *AAS* 35, 20 juillet 1943, n.7, 193-248. Par rapport à la fonction des évêques dans le Corps mystique du Christ, le pape enseigna : «(...) *sed, ad propriam cuiusque Dioecesim quod spectat, utpote veri pastores assignatos sibi greges singuli singulos Christi nomine pascunt ac regunt ; id tamen dum faciunt, non plane sui iuris sunt, sed sub debita Romani Pontificis auctoritate positi, quamvis ordinaria iurisdictionis potestate fruuntur, immediate sibi ab eodem Pontifice Summo impertita*» (211-212).

¹⁶ CS, can.243 §1.

¹⁷ CS, can.240 §2.

¹⁸ CS, can.243 §1.

Tout ceci peut faire comprendre que, pour autant que nous sachons, les exarques ukrainien et arménien en France n'ont pas fait de droit particulier sur la base du droit oriental précédent.

§1.2. Les hiérarques orientaux et le droit particulier selon le CCEO

Nous savons que le CCEO devrait laisser plus de place au droit particulier permettant des adaptations à la tradition de chaque Eglise de droit propre en complément au droit commun et aussi par le souhait d'une plus grande application du principe de subsidiarité¹⁹. On pourrait donc penser que les évêques éparchiaux et les exarques apostoliques sont davantage en mesure d'utiliser leur pouvoir législatif. Ceci d'autant plus que le CCEO parle non seulement d'un droit particulier, mais même d'un droit plus particulier, désignant ainsi l'existence de plusieurs degrés ou niveaux à l'intérieur du droit particulier²⁰. Pour notre sujet, nous nous intéressons à ce dernier.

Quels sont donc les domaines dans lesquels les évêques éparchiaux et les exarques apostoliques peuvent émettre un droit particulier ? Il y a de nouveau le domaine des institutions éparchiales où le droit plus particulier pourra préciser des détails. Il pourra par exemple détailler de quelle manière seront élus certaines catégories de membres à convoquer à l'assemblée éparchiale²¹. Les dispositions concernant les registres paroissiaux plus anciens peuvent être fixées par l'évêque²².

L'évêque pourra déterminer le mode de désignation des laïcs membres du Conseil pastoral et établir les statuts de ce conseil²³. Quant à la discipline et la vie des clercs, l'évêque éparchial pourra régler des choses par des normes plus spécifiques. Ainsi, il pourra prescrire les temps où les clercs devront faire une retraite spirituelle²⁴ ou aussi préciser ce qui ne convient pas à l'état clérical²⁵.

En matière des biens temporels, là où le Code renvoie souvent au droit civil ou aux lois du pays, il y a des adaptations de droit particulier à faire. Par exemple, pour la juste rémunération des laïcs affectés à un service spéciale de l'Eglise, il faudra, entre autres, respecter les dispositions du droit civil. L'évêque pourra donc en fixer le montant, tenant compte du droit civil

¹⁹ Voir les «Principes directeurs pour la révision du Code de Droit canon oriental», in *Nuntia* 3 (1976), 11-17 et plus particulièrement ce qui est dit du principe de subsidiarité: «2. Le nouveau Code se limitera à la codification de la discipline commune à toutes les Eglises Orientales, laissant à leurs divers organismes respectifs la faculté de régler, à l'aide d'un droit particulier, les autres matières qui ne sont pas réservées au Saint-siège. 3. Ne pas soustraire au pouvoir des Evêques ce que chacun d'entre eux peut faire dans le diocèse qui lui a été confié, car leur « pouvoir, qu'ils exercent personnellement au nom du Christ, est un pouvoir propre et immédiat, bien que son exercice soit régi en dernier lieu par l'autorité suprême de l'Eglise, et qu'il puisse être, pour le bien de l'Eglise et des fidèles, circonscrit en de certaines limites» (*Lumen Gentium*, n.27)» in *Nuntia* 30 (1990), 53-54, publie le résumé des discussions qui ont eu lieu en 1974 par rapport à ce principe.

²⁰ *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* (1990) [= CCEO], c.1502 §2.

²¹ CCEO, c.238§1, 7°, 8° et 9°.

²² CCEO c.296§5.

²³ CCEO cc.273§1 et 274§1.

²⁴ CCEO c.369§2.

²⁵ CCEO c.382.

et des circonstances locales²⁶. Les offrandes reçus par le curé et les autres prêtres de la paroisse, en dehors des intentions de messe, sont versés au fonds paroissial ; l'évêque fixera les règles concernant la destination de ces offrandes et la rémunération de ces prêtres (curé y compris)²⁷.

Concernant les fonctions d'enseignement et de sanctification, l'évêque a le droit de préciser les modalités du catéchuménat et les prérogatives des catéchumènes par exemple²⁸ ou les règles pour l'usage des moyens de communication sociale en matière de doctrine ou des mœurs²⁹ ou encore de fixer l'âge requis pour être parrain au baptême³⁰.

Ceci n'est certainement pas une liste exhaustive, mais ces exemples donnent une idée des domaines où l'évêque éparchial ou l'exarque apostolique peuvent fixer un droit particulier pour leurs fidèles et leurs territoires, donc il s'agit de normes qu'ils pourront produire eux-mêmes.

En outre, ils pourraient également légiférer dans une assemblée éparchiale qu'ils convoquent. Même si le *CCEO* précise que l'évêque éparchial est seul législateur dans cette assemblée, les canonistes soulignent en général que cette assemblée est un organe de participation au pouvoir législatif de l'évêque éparchial³¹.

Selon leurs témoignages, l'évêque arménien et l'exarque ukrainien en France n'ont produit aucun droit particulier, ni épiscopal, ni synodal. Une des raisons en est, comme ils le disent eux-mêmes, que leurs Eglises sont des petites structures. L'éparchie arménienne a 30.000 fidèles avec six paroisses et quatre prêtres ; l'exarchat ukrainien a 15.000 fidèles avec neuf paroisses et prêtres³². Puis, il y a aussi des facteurs externes, comme par exemple les activités d'un évêque à l'extérieur de son éparchie ou de son exarchat au niveau de son Eglise de droit propre ou de l'Eglise universelle.

En dehors de cela, les hiérarques orientaux en France pourraient, sur la base du canon 150 §3 donner force de droit aux lois disciplinaires des Synodes de leurs Eglises respectives, mais étant donné que le droit particulier des Eglises arménienne et ukrainienne n'est pas encore achevé, il n'y a pas encore question de cette compétence.

²⁶ *CCEO* c.409§2.

²⁷ *CCEO* c.291.

²⁸ *CCEO* c.587§3.

²⁹ *CCEO* c.653.

³⁰ *CCEO* c.685§2.

³¹ Cf. le titre de l'article de AMENTA P., *Il sinodo diocesano quale organo di partecipazione alla potestà legislativa del Vescovo*, in *Periodica* 84 (1995), 627-653. Voir aussi VALDRINI P.-DURAND J-P.-ECHAPPE O.-VERNAY J., *Droit canonique*, Paris 1999², 154. Nous nous permettons d'extrapoler, car P.Valdrini parle plutôt du synode diocésain. L'auteur insiste sur la rédaction du can.466 du *CIC/83* («Dans le synode diocésain l'Evêque diocésain est l'unique législateur, les autres *membres* du synode ne possédant que voix consultative...»). Il en conclut que l'évêque fait partie du synode, car il en est membre. Cette nuance s'est perdue, à notre avis, dans la rédaction du can. 241 du *CCEO*. VALDRINI observe aussi que ces lois, préparées en synode et signées par l'évêque, sont des lois synodales, contrairement aux lois portées par l'évêque, qui sont des lois épiscopales. BORRAS A., *Le droit ecclésial à l'intersection du "particulier" et de l'"universel"*, in *Revue Théologique de Louvain*, 32 (2001), 81, le formule d'un point de vue théologique : «(...) un décret synodal n'est pas purement et simplement un décret de l'évêque et du synode, mais un décret de l'évêque dans son Eglise et de l'Eglise dans son évêque».

³² Cf. *Annuario Pontificio*, Città del Vaticano 2006, 628-629 et 1051.

Un autre type de droit particulier à appliquer éventuellement dans l'éparchie ou l'exarchat serait celui émis par la Conférence des évêques de France dont les deux hiérarques orientaux font pleinement partie avec voix délibérative³³. On pourrait imaginer que la Conférence donne des normes concernant les rapports entre fidèles appartenant à différentes Eglises de droit propre. D'autres dispositions en matière de l'unité de la foi et des mœurs ou ayant un rapport avec l'ordre public de l'Eglise ou de l'Etat dont le respect s'impose à tous ceux qui sont chargés de l'appliquer sur le territoire français, pourraient intéresser aussi bien les Ordinaires du lieu latins que les hiérarques orientaux. Cependant, les deux hiérarques orientaux nous ont affirmé que les normes de droit particulier émises par la Conférence des Evêques ne les concernent pas.

Par contre, ce qu'ils ont fait pour leurs circonscriptions ecclésiastiques est de rédiger les statuts d'une association civile, appelée diocésaine, qui constitue en droit français le support juridique pour subvenir aux frais et à l'entretien du culte. Concrètement, ce type d'association s'occupe des édifices du culte, des immeubles de fonction et de la rémunération et des retraites des clercs et des employés de l'Eglise. Elle est une des caractéristiques de la vie de l'Eglise en France. Il faut savoir que par la loi de 1905 proclamant la séparation des Eglises et de l'Etat français, toute subvention étatique des Eglises était désormais interdite. Les ministres du culte n'étaient plus rémunérés par l'Etat à partir de cette année-là et les biens de l'Eglise catholique étaient confisqués par l'Etat. Les institutions de l'Eglise devaient s'organiser selon le droit privé sur le modèle associatif, donc elles n'étaient pas des corporations de droit public, comme c'est le cas dans certains pays. Le seul moyen d'obtenir une personnalité juridique en droit français était donc d'adopter le modèle associatif. Toutefois, le pape Pie X a condamné la loi de 1905 et le type d'association qu'elle proposait, à cause de son incompatibilité avec la nature hiérarchique de l'Eglise et de ses autorités. C'était notamment l'autorité épiscopale qu'il fallait sauvegarder contre toute tentative d'annexion de la part des laïcs. Le refus initial de la part de l'Eglise catholique était suivi d'une période de négociations impliquant aussi bien les évêques français que le nonce et le gouvernement français avec ses institutions consultatives pour aboutir en 1924 à un type d'association qu'on appelle donc diocésaine, plus satisfaisant pour l'Eglise catholique, même si le pape Pie XI a dit explicitement qu'il s'agit d'un remède pour « éloigner des maux plus grands »³⁴.

³³ Voir: *Statuts et Règlement de la Conférence épiscopale française*, in *Bulletin officiel de la Conférence épiscopale française* du 10 avril 1976. L'article 3 précise, entre autres, que les exarques apostoliques ayant juridiction habituelle en France sont membres de droit de la Conférence épiscopale. (N.B. à l'époque, les Arméniens n'avaient pas encore d'évêque éparchial). Puis, l'article 8 stipule que les membres nommés à l'article 3 sont membres de droit de l'assemblée plénière avec voix délibérative. De nouveaux Statuts et un Règlement intérieur ont été votés le 6 avril 2006 ; les Statuts ont été approuvés par la Congrégation pour les Evêques, le 6 mai 2006. Ces textes sont publiés dans le *Bulletin officiel* de la Conférence des Evêques de France, respectivement dans le n° 53 et 54 de septembre 2006. Les nouveaux articles 3 et 8 ne modifient pas substantiellement le contenu des anciennes normes correspondantes.

³⁴ PIE XI, Encyclique «*Maximam Gravissimamque*» du 18 janvier 1924, in *AAS* 16, 18 janvier 1924, n° 1, 5-24 pour le latin, traduction française *Ibid.*, 12-18.

Il y a donc une vraie nécessité pour les institutions de l'Église catholique en France d'ériger des associations diocésaines sous peine de ne pas avoir d'existence légale sur le plan civil avec toutes les conséquences que cela entraîne pour l'acquisition, l'aliénation et l'administration des biens. Les statuts de l'association de l'exarchat arménien ont été adaptés en 1986 au moment de son élévation au rang d'éparchie. Ils ont subi des modifications notamment en fonction des changements du droit français, les dernières datant de 2004. La dernière version des statuts de l'association civile de l'exarchat ukrainien date de 1984.

Dans un sens dérivé et même large, sinon très large, on pourrait dire qu'il s'agit d'une forme de droit particulier. Le droit français reconnaît que « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites »³⁵. Ceci est appliqué aux statuts des associations diocésaines qui constituent l'unique loi propre à chacune de ces associations. Puisque l'évêque ou l'exarque rédige et signe les statuts, on pourrait peut-être dire qu'il émet une loi propre, particulière, en faveur de son éparchie ou de son exarchat, en utilisant le droit français et en se situant dans ce droit.

§2. L'Ordinariat des orientaux catholiques résidant en France et dépourvus de hiérarchie propre

Cet Ordinariat a été érigé en 1954³⁶. Au moment où il a été constitué, tous les orientaux catholiques en France ont obtenu comme Ordinaire propre l'archevêque de Paris, car, à ce moment, les Ukrainiens et les Arméniens n'avaient pas encore leurs hiérarques respectifs. L'Ordinaire pour les orientaux a une juridiction cumulative avec celle des Ordinaires du lieu. Cette dernière est surtout secondaire et subsidiaire, tandis que la juridiction de l'Ordinaire pour les orientaux est principale.

En 1984, l'Ordinaire pour les orientaux en France a fait une Ordonnance concernant la nomination des curés de rite oriental, émise avec le consentement de la Congrégation pour les Églises Orientales. Il contient surtout des règles de procédure établies pour réguler les rapports entre les différentes autorités ecclésiastiques en la matière, donc il constitue plutôt une sorte de règlement³⁷.

La procédure prévue est la suivante:

³⁵ Code civil (France), art. 1134.

³⁶ Congrégation pour l'Église orientale, Décret «*Nobilis Galliae Natio*» du 27 juillet 1954, in *AAS* 47, 26 septembre 1955, n.12, 612-613.

³⁷ Contrairement au *CCEO*, le *CIC/83* donne une définition du règlement dans son can. 95 : «§1. Les règlements sont des dispositions ou normes à observer dans les assemblées convoquées par l'autorité ecclésiastique, ou dans celles réunies à la libre initiative des fidèles, ainsi que dans les autres célébrations ; ces dispositions définissent leur structure, leur direction et leur manière de procéder. §2. Ceux qui participent à des réunions ou célébrations sont tenus d'en suivre les règlements». BETTETINI A. suggère que le canon aurait pu parler également de règlements concernant, entre autres, le fonctionnement et l'administration interne de certains organes, règlements qui peuvent aussi être qualifiés de sources normatives. Pour preuve, l'auteur mentionne le *Règlement Générale de la Curie Romaine* qui a été publié, suivant les formalités propres aux lois, dans les *AAS*. Cf. *Comentario exegetico al Código de Derecho Canónico*, vol.I, Pamplona 1996, 711.

1. L'Ordinaire pour les orientaux demande aux patriarches de présenter un ou plusieurs candidats de leur rite avec les motifs de leur choix à la Congrégation pour les Eglises Orientales pour avis. Si le candidat est un religieux, il faudra en outre la présentation par le Supérieur de la congrégation ou au moins son consentement.
2. Ces propositions, avec l'avis de la Congrégation pour les Eglises orientales et avec les résultats de leurs enquêtes, seront soumises par l'Ordinaire pour les orientaux à l'évêque diocésain concerné.
3. Enfin, l'Ordinaire pour les orientaux prend la décision et procédera à la nomination.
4. Pour les paroisses de rite oriental qui n'ont pas de patriarche, l'Ordinaire pour les orientaux s'adressera directement à la Congrégation et, après enquête, procédera à la nomination.

On constate combien cette procédure est compliquée. L'Ordinaire doit collaborer avec plusieurs autorités ecclésiastiques. Par conséquent, il consultera les patriarches, la Congrégation pour les Eglises orientales, l'Ordinaire du lieu. C'est seulement le Supérieur religieux qui a un vrai consentement à donner, s'il n'a pas présenté lui-même le candidat. Il est dit explicitement que l'Ordinaire pour les orientaux est le seul à décider et à faire la nomination.

Il n'est pas prévu ce qu'il faut faire en cas de désaccord : qu'est-ce qui se passe si la Congrégation pour les Eglises orientales désapprouve un candidat présenté par le patriarche ? Il est fort probable que sa candidature ne sera pas transmise à l'Ordinaire pour les orientaux. Puis, il n'est pas précisé non plus quel est le rôle de l'évêque diocésain : doit-il donner un avis ou plutôt un consentement ?

Toutefois, deux ans plus tard, en 1986, la Congrégation pour les Eglises orientales a donné une Déclaration interprétative du décret de 1954, disant que l'Ordinaire pour les orientaux ne prendra aucune mesure sans avoir préalablement obtenu l'accord des Ordinaires du lieu intéressés. Cet accord est requis *ad validitatem*³⁸. Il appartient à l'Ordinaire pour les orientaux, entre autres, d'ériger des paroisses orientales et de nommer leurs curés, après consultation ou proposition de l'autorité supérieure de cette Eglise³⁹.

Nous pouvons en conclure que la nomination des curés est une des mesures dans laquelle l'évêque diocésain doit donner son consentement pour la validité. Il nous semble que la Déclaration interprétative du décret comble une lacune de l'Ordonnance de l'Ordinaire pour les orientaux.

On pourrait aussi se demander comment s'articulent l'Ordonnance de l'Ordinaire pour les orientaux de 1984 et le *CCEO*, promulgué en 1990. Cette question s'explique par le fait que le *CCEO* contient certaines normes qui obligent les évêques latins. Sur un plan formel, le *CCEO* ne peut déroger à l'Ordonnance de l'Ordinaire pour les orientaux, parce qu'une loi du droit

³⁸ CONGREGATION POUR LES EGLISES ORIENTALES, *Declaration interpretative du décret du 27 juillet 1954*, du 30 avril 1986, in *AAS*, 78, 6 août 1986, n.8, 784-786.

³⁹ *Ibid.*, n° 4.

commun ne peut déroger à une loi de droit particulier⁴⁰. Mais il y a aussi la question du rapport entre l'Ordonnance et le canon 193 du *CCEO*.

L'Ordonnance va, en gros, dans le sens du paragraphe 3 de ce canon: les évêques éparchiaux qui font les nominations de curés pour les fidèles appartenant à une autre Eglise de droit propre doivent prendre contact avec les patriarches intéressés et agiront de leur propre chef avec le consentement patriarcal. Si les patriarches ne consentent pas, le Saint-Siège décidera. La différence réside dans le fait que le rôle attribué ici aux patriarches est plus important que celui qui leur est attribué par l'Ordonnance de l'Ordinaire pour les orientaux, parce que selon le *CCEO*, il s'agit d'un consentement et pas seulement d'une présentation de la part des patriarches. Mais la question est de savoir dans quelle mesure ce canon du *CCEO* oblige les évêques latins. Il est vrai que la rédaction initiale de ce canon, qui date de 1986, mentionnait explicitement l'Eglise latine⁴¹. Dans les dernières modifications, cette mention a été supprimée⁴², probablement, selon les commentateurs, parce que le Code latin contient des dispositions semblables⁴³. On en conclut, s'appuyant sur le premier canon du *CCEO*, que le canon 193 ne concerne pas les évêques latins. Toutefois, le Code latin n'est pas aussi explicite que le canon 193 du *CCEO*. Si on pourrait trouver dans le *CIC/83* des normes équivalentes des paragraphes 1 et 2 du canon 193, cela ne vaudrait pas pour le troisième paragraphe de ce canon. On pourrait être tenté de conclure qu'on se trouve devant une lacune du CIC permettant de recourir au canon 193 du *CCEO*, si ce n'est que cette argumentation se heurte au principe traditionnel d'interprétation «*favorabilia amplianda, odiosa restringenda sunt*». Donc, à notre avis, on ne peut obliger juridiquement les évêques latins de suivre cette procédure et de demander le consentement du patriarche, mais, tout au plus, existerait-il une obligation morale, en suivant le bon sens, de prendre contact avec les patriarches.

§3. Conclusion

Nous voudrions essayer de formuler ici quelques critères ou conditions qui, selon nous, sont indispensables pour la production normative des Eglises orientales particulières, surtout en diaspora.

1. Il faut que les autorités ecclésiastiques soient convaincues de l'importance du droit canonique. Cela semble une évidence, mais, ce n'est pas une condition négligeable⁴⁴.

⁴⁰ *CCEO*, can.1502 §2.

⁴¹ Cf. *Nuntia*, 22 (1986), 108, can. 123, §1: «*Episcopus eparchialis, latinae etiam Ecclesiae, christifideles alii Ecclesiae sui iuris ascriptis si suae curae commissos habet, gravi obligatione tenetur omnia providere, ut hi christifideles propriae Ecclesiae ritum ubique retineant eumque colant ac pro viribus observent et cum superiore auctoritate eiusdem Ecclesiae relationes foveant*». Le canon faisait partie du chapitre VIII concernant le territoire des Eglises patriarcales et le pouvoir des patriarches et de leurs Synodes en dehors de ce territoire, mais le groupe d'étude a décidé en 1986 de le déplacer vers la section sur les droits et les obligations des évêques éparchiaux. Ainsi, il est devenu can.160 bis et dans le Schéma publié en 1987 il porta le numéro 191; cf. *Nuntia* 24-25 (1987).

⁴² Cf. *Nuntia* 31 (1990), 39, concernant can. 193 (191).

⁴³ On renvoie notamment au can. 214 du *CIC/83*.

⁴⁴ TOXE PH., *La hiérarchie des normes canoniques latines ou la rationalité du droit canonique*, in *L'Année Canonique*, 44 (2002), 118, afin d'expliquer pourquoi les évêques en France n'utilisent pas

2. Il faudrait aussi qu'elles soient convaincues de l'utilité de porter des lois particulières, car souvent elles ne peuvent que préciser des détails. Les autorités orientales en France pensent que les grandes lignes du droit commun fournissent un cadre suffisant pour le fonctionnement de leurs circonscriptions ecclésiastiques. Elles ont donc besoin de sentir la nécessité de la formulation d'un droit particulier.
3. En lien étroit avec le point précédent est la règle du canon 985 §2 qu'une loi contraire au droit supérieur ne peut être émise par une autorité inférieure, ce qui signifie pour les évêques éparchiaux et les exarques apostoliques que leur droit, qui est un droit plus particulier, doit respecter le droit particulier de leur Eglise de droit propre, ainsi que le droit commun des Eglises orientales et le droit commun de l'Eglise catholique toute entière⁴⁵. Nous touchons ici un point d'ecclésiologie et donc du droit canonique. On voit que la marge d'agir n'est pas si grande pour les évêques et, chronologiquement, ils pourraient être tentés d'attendre la promulgation des droits supérieurs.
4. Notre dernier point constitue une observation plus pratique et matérielle, parce que la production des normes particulières demande l'intervention des experts en droit canonique et les Eglises particulières n'ont pas toujours des canonistes compétents ; puis, il faudrait aussi que les intéressés et les experts ont le temps et l'énergie d'élaborer ce type de droit particulier.

A notre avis, nous avons touché ici des points structurels qui tiennent à l'ecclésiologie et au droit canonique, avec des aspects sociologiques et pratiques, ainsi que l'influence des mentalités. Nous sommes certainement au début d'un long processus de production des normes particulières.

beaucoup leur pouvoir normatif, parle d'une «prudence de bon aloi qui conseille de ne point trop légiférer, voire (par) un certain antijuridisme».

⁴⁵ TOXE, *op.cit.*, 118, parle même de «l'hégémonie du droit supérieur».